

Arrêt

n° 165 863 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 24 décembre 1966. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique balante et de religion musulmane.

A l'âge de 21, vous intégrez l'armée et suivez une formation pour devenir sapeur-pompier. Au cours de cette formation, vous faites la connaissance de [J.N.]. Vous débutez une relation amoureuse dans le courant de l'année 1990. Séparé un temps en raison de vos différentes affectations, vous vivez ensemble depuis 1999 dans la ville de Diourbel où vous êtes sapeurs-pompiers.

Le 3 janvier 2014, vous célébrez avec deux autres couples l'anniversaire d'un ami de votre partenaire, [P.L]. Pour l'occasion, ce dernier a loué une villa. Au cours de ce séjour, vous acceptez d'être pris en photo en train d'entretenir une relation sexuelle avec votre partenaire afin qu'il conserve un souvenir de ce weekend.

Peu après, [P.] et votre partenaire se disputent au sujet de la réalisation d'un contrat. Pour se venger, [P.] envoie le 26 juin 2014 les photos à la caserne de Colobane, caserne dans laquelle vous officiez. Le secrétaire, le Sergent [M.P.], intercepte ce courrier. Il le transmet néanmoins au Commandant de Compagnie. [J.] est immédiatement arrêté par la gendarmerie et placé en détention. [M.] vous prévient de la situation dès votre retour d'intervention. Il vous donne les clefs d'un de ses appartements afin que vous puissiez vous réfugier. Il parvient à vous faire quitter le Sénégal, en bateau, le 25 août 2014.

Vous arrivez en Belgique le 24 septembre 2014 et introduisez une demande d'asile le 29 septembre 2014.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec [M.P.]. Vous apprenez que [P.] et votre partenaire auraient été jugés, sans plus de précisions.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise, et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, de nombreuses méconnaissances et invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité tant de votre orientation sexuelle que des faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse longue de vingt-cinq années avec [J.N.] n'emportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'élargissement de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de vingt-cinq ans avec [J.N.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

En effet, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez aucune nouvelle de votre prétendu partenaire, et ce alors même que vous êtes en contact avec [M.P.]. Vous ne savez pas quand et où son procès se serait déroulé. Vous ne savez pas plus à quelle peine il aurait été condamné. Vous ne savez pas non plus le nom de l'avocat qui l'aurait éventuellement défendu dans cette affaire (Audition du 20.02.2015, Pages 9 et 10). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas tout mis en œuvre afin d'obtenir de plus amples informations le concernant. Pareil comportement ne permet pas de croire en une relation longue de vingt-cinq ans réellement vécue et jette le discrédit sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

De plus, alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité depuis vingt-cinq années, le Commissariat général constate que vos propos concernant la découverte de l'homosexualité de votre partenaire et ses circonstances sont restés peu détaillés. Vous vous contentez en effet de déclarer qu'il n'a jamais aimé les femmes, sans plus de précision (Idem, Page 5). Alors que vous partagez votre quotidien depuis 1999 en vivant sous le même toit, il est totalement invraisemblable que vous ne

puissiez en dire plus sur la prise de conscience de l'orientation sexuelle de votre partenaire. Ces propos ne reflètent pas l'intimité et la longue relation que vous prétendez avoir avec cette personne et contribuent à jeter le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue (idem, Page 9). En effet, vous êtes uniquement capable d'évoquer votre premier baiser et la soirée d'anniversaire de [P.L], spécifiant même: "Non, je ne me souviens pas, ce sont les deux souvenirs qui m'ont vraiment marqués (ibidem) ». Ce n'est qu'à la fin de l'audition que vous revenez sur cette question afin d'évoquer de manière générale les moments passés ensemble (idem, Page 15). On peut toutefois raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus, a fortiori puisque vous déclarez résider avec cet homme depuis 1999 et « tout faire ensemble» (idem, Pages 8 et 15). Néanmoins, vous ne pouvez préciser de manière circonstanciée des anecdotes survenues au cours de ces vingt-cinq années. Le Commissariat général estime par conséquent que des propos aussi laconiques et peu circonstanciés ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement de l'étroitesse de votre relation.

Deuxièmement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi invraisemblable que, lors d'une soirée d'anniversaire, vous acceptez d'être photographié nu, en pleins ébats sexuels avec votre partenaire et de telle sorte que l'on puisse vous identifier sur ces clichés. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous ne connaissiez pas personnellement l'hôte chez lequel vous étiez invité (idem, Page 12) et que vous expliquez à plusieurs reprises durant l'audition vivre votre homosexualité en toute discréption en raison du contexte homophobe sénégalais et que cette discréption a mené au fait que personne, même vos amis respectifs, n'étaient au courant de votre orientation sexuelle (Idem, p.8). Confronté à une telle imprudence, vous déclarez être saoul et vous sentir en sécurité au cours de ce séjour (idem, Page 13). Le Commissariat général considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve davantage de prudence au vu de la situation décrite au Sénégal. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

A ce sujet, vos propos sont d'ailleurs restés incohérents. En effet, vous affirmez d'une part que personne n'est au courant de l'homosexualité de [J.], pas même ses amis (Idem, p.5, 8) pour d'autre part expliquer qu'il connaissait [P.] depuis 1994 et qu'ils collaboraient ensemble (Idem, p.11, 12), au point que ce dernier l'invite à un week-end entre couples homosexuels sans plus de précaution. Il n'est pas crédible que vous soyez contradictoire sur les amis ou collaborateurs de votre compagnon de vie depuis 25 années.

Ces éléments entament la crédibilité de vos propos tant sur votre orientation sexuelle que sur les faits ayant provoqué votre départ du pays.

En outre, plusieurs invraisemblances empêchent de croire aux faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire en la dénonciation de [P.L], alors que lui-même est homosexuel. En effet, en agissant de la sorte, il portait gravement atteinte à sa sécurité, étant lui-même l'organisateur de l'évènement et le photographe. Vous déclarez d'ailleurs qu'il a à ce jour été arrêté et qu'il serait aujourd'hui emprisonné (idem, Page 12). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que, pour une simple vengeance personnelle concernant la réalisation d'un contrat immobilier, cet homme ait ainsi mis sa vie en danger. Pareil constat ne permet pas de croire en des faits réellement vécus.

Au sujet de la dénonciation à votre égard, vos propos demeurent par ailleurs inconsistants. En effet, vous savez que trois photographies ont été transmises à votre employeur mais ne savez pas si elles étaient accompagnées d'un message ou d'une lettre ni si l'expéditeur était identifié (Idem, p15). Cependant, alors que vous êtes en contact avec [M.] depuis l'évènement, personne qui a reçu les photographies, qui vous en a fait part et vous a aidé à fuir et au vu des conséquences de cette dénonciation sur votre vie et celle de votre partenaire, il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas

plus d'informations à ce sujet. Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité des faits invoqués.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit pas aux faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ni à votre orientation sexuelle alléguée.

Quant au document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un indice.

Le brevet militaire présenté, tend, tout au plus, à attester que vous étiez intégré aux sapeurs-pompiers en 2003, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Elle demande en conséquence au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les imprécisions, inconsistances, incohérences et contradictions qui ponctuent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établies son orientation homosexuelle et la relation homosexuelle qu'il allègue avoir entretenue avec J.N. En particulier, elle estime invraisemblable que le requérant n'ait aucune nouvelle de son partenaire ni de son procès, relève qu'il se montre incapable de décrire comment J. a pris conscience de son homosexualité et constate, qu'interrogé sur des anecdotes ou des souvenirs liés à sa relation, il tient des propos laconiques et peu circonstanciés. En outre, elle considère que les

persécutions rencontrées en raison de son homosexualité ne sont pas établies, soulignant notamment à cet égard l'invoicable des circonstances dans lesquelles son homosexualité a été mise au jour. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil estime en effet que l'audition du requérant ainsi que la motivation de la décision attaquée qui en découle sont insuffisantes pour mettre valablement en cause le récit d'asile du requérant quant à son orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil constate en effet que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité du requérant se focalisent uniquement sur sa relation intime avec J.N. sans aborder d'autres questions essentielles telles que la manière dont s'est progressivement déroulée la prise de conscience, par le requérant, de son homosexualité et son ressenti à la suite de celle-ci.

4.5. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre des mesures d'investigation complémentaires quant à la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant et qu'une nouvelle audition du requérant s'avère dès lors indispensable

Le Conseil rappelle que cette appréciation délicate s'opère en fait en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la «non-conformité» aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion.

4.6. Le cas échéant, il conviendra également d'effectuer un nouvel examen des persécutions alléguées et d'analyser l'ensemble des déclarations du requérant à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

4.7. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, en ce compris, notamment, un examen adéquat et étayé de sa prise de conscience et de son ressenti lorsqu'il a découvert son attrance pour les hommes.
- Le cas échéant, nouvelle analyse des persécutions alléguées ainsi que de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances

individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ